
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0082/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 19 juin 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation de S.G.PR.S. enregistrée le 06 mai 2025 avec l'ANPTIC dans le cadre de l'exécution du marché n° EPE-ANPTIC/00/01/04/00/2022/00026 pour le service de gardiennage de 66 sites pylônes au profit du PADTIC : lot 01 : sites de Péni, Toussiana, Sindou, Soubakaniedougou, Niangolo, Orodara, Boromo, Houndé, Pa, Boni, Koti, Dano, Ouahabou, Djipologo, Nako, Bouroum-Bouroum, Kongoussi ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de non conciliation :

Entre

Messieurs Charlemagne FAHO et Armand D. KERE, représentant S.G.PR.S. (numéro IFU : IFU 00066458 S), requérant ;

Et

Madame Djamila OUEDRAOGO et Monsieur Abdoulaye TRAORE représentant l'Agence nationale de promotion des technologies de l'information et de la communication (ANPTIC), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il n'a jamais reçu le second ordre de commande dudit marché ; que l'autorité contractante justifie cela par le fait que sur certains sites, il n'y a qu'un vigile au lieu de deux ; qu'en plus, les vigiles se plaignent de leurs salaires malgré le paiement du premier ordre de commande ; qu'ainsi, il lui a été exigé d'apporter la preuve du paiement et du déploiement des salaires de deux vigiles par poste ; qu'il a satisfait à toutes ces exigences et continué l'exécution du marché ;

qu'il avait été rassuré par l'autorité contractante que le second ordre de commande lui sera délivré après avoir fourni les différentes preuves ; que malgré toutes les preuves apportées, cet ordre de commande n'a pas été émis et il a tout de même continué à respecter ses obligations contractuelles ;

qu'il demande le paiement de la partie du marché non payée qui correspond à l'ordre de commande N°2

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de S.G.PR.S. avec l'ANPTIC dans le cadre de l'exécution du marché n° EPE-ANPTIC/00/01/04/00/2022/00026 pour le service de gardiennage de 66 sites pylônes au profit du PADTIC : lot 01 : sites de Péni, Toussiana, Sindou, Soubakaniedougou, Niangolo, Orodara, Boromo, Houndé, Pa, Boni, Koti, Dano, Ouahabou, Djipologo, Nako, Bouroum-Bouroum, Kongoussi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de S.G.PR.S. avec l'ANPTIC a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de services courants adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté qu'il demande le paiement du reliquat du marché correspondant à l'ordre de commande N°2 ;

considérant que l'autorité contractante a précisé qu'il s'agit d'un marché de 2022 ; que le marché était financé par un projet clôturé en 2023 ; que l'exécution du marché a rencontré plusieurs insuffisances ; que les vigiles se plaignaient de leurs salaires ; que d'autres ont abandonné leurs postes à cause du problème de salaire ; qu'ainsi elle a décidé de ne pas émettre l'ordre de commande N°2 tant que les irrégularités demeurent ; que cet ordre de commande n'a pas été délivré au requérant ; qu'elle ne peut procéder à son établissement ni à son paiement ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre S.G.PR.S. et l'ANPTIC dans le cadre de l'exécution du marché n° EPE-ANPTIC/00/01/04/00/2022/00026 pour le service de gardiennage de 66 sites pylônes au profit du PADTIC : lot 01 : sites de Péni, Toussiana, Sindou, Soubakaniedougou, Niangolo, Orodara, Boromo, Houndé, Pa, Boni, Koti, Dano, Ouahabou, Djipologo, Nako, Bouroum-Bouroum, Kongoussi ;**
- **que l'autorité contractante dit ne pas être en mesure d'accéder à aucune réclamation du requérant notamment l'établissement de l'ordre de commande N°2 et son paiement (5 084 856) FCFA ;**
- **que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non conciliation.**

Ouagadougou, le 19 juin 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon